

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1836.

v v v v v

1^{er} RAPPORT fait par M. VERDUSSEN, au nom de la section centrale, chargée de l'examen des Budgets de la Dette publique et des Dotations pour l'exercice de 1837 ().*

MESSIEURS,

Conformément à l'autorisation accordée par la Chambre des Représentans, dans sa séance d'hier, votre section centrale a l'honneur de vous présenter, par mon organe, un rapport spécial sur l'article 4 du chapitre I^{er} du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1837, par lequel le Gouvernement demande un crédit de fr. 1,500,000, dont fr. 1,200,000 pour intérêts de l'emprunt de trente millions de francs, autorisé par la loi du 18 juin 1836, et fr. 300,000 pour dotation de l'amortissement de cet emprunt.

Les conditions auxquelles l'emprunt de trente millions a été contracté justifient l'empressement qu'a mis le Gouvernement dans la demande de l'ouverture de ce crédit par une loi spéciale, puisque, aux termes du contrat, l'échéance du premier coupon semestriel est fixée au 1^{er} janvier prochain, époque à laquelle il est impossible que la loi des Budgets des dépenses soit promulguée.

Toutes les sections ayant terminé l'examen du Budget de la Dette publique, elles ont unanimement adopté, sans observation, le chiffre susmentionné de fr. 1,500,000, basé, quant à la somme nécessaire à l'acquittement des intérêts, sur l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1836, N^o 327, et sur l'article 3 de l'arrêté Royal du 5 juillet 1836, N^o 331, qui en est le complément; la section centrale se borne à faire remarquer, quant aux fr. 300,000, destinés à

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Foere, Morel-Dankel, Scheyven, Troye, Ullens et Verdussen, rapporteur.

l'amortissement partiel du capital emprunté, que le Gouvernement se borne à demander pour l'exercice 1837 le *minimum* fixé par l'article 2 de la loi du 18 juin, pour la dotation annuelle de l'amortissement, mesure à laquelle elle donne toute son approbation, en considération de l'impossibilité qu'il y aura pour le pays de recueillir, dès l'année prochaine, tous les fruits de l'application des capitaux effectifs provenus de l'emprunt.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi annexé au présent rapport.

Bruxelles, le 15 décembre 1836.

Le Rapporteur,

F.-A. VERDUSSEN.

Le Président,

RAIKEN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Gouvernement un crédit de *quinze cent mille francs*, pour être appliqué :

- 1^o Aux intérêts de l'emprunt de trente millions de francs, autorisé par la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin Officiel*, N^o 327), à payer pendant l'exercice 1837 fr. 1,200,000
- 2^o A la dotation de l'amortissement de cet emprunt pendant le même exercice fr. 300,000

Maudons et ordonnons, etc.